

22. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 63 à 67.

23. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement de «prévu à l'article 63» par «de courtier d'animaux, d'un permis de dresseur d'animaux ou d'un permis de collecteur de sous-produits».

24. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 69 à 74.

25. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 74, des articles suivants :

«**74.0.1.** Le titulaire d'un permis de garde à des fins d'exhibition peut disposer d'un animal qu'il garde en captivité, selon les cas, conformément au premier alinéa de l'article 12, à l'article 75.1, à l'article 85.1 ou à l'article 87 du présent règlement.

74.0.2. Les animaux doivent être gardés dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal ou toute transmission de maladies infectieuses mortelles.»

26. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 74.1 à 74.4.

27. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 74.4, de l'article suivant :

«**74.5.** Les animaux doivent être gardés dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal ou toute transmission de maladies infectieuses mortelles.»

28. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 75 et 76 à 85.

29. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**86.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3 à 19, 25, 30, 31, 36, 42 à 44, 47 à 49, 53, 54, 56, 57, 60 à 62, 68, 74.0.1 et 74.5 commet une infraction.»

30. L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.** Le titulaire du permis de garde à titre provisoire délivré en vertu de l'article 74 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n^o 1029-92 du 8 juillet 1992 ne peut disposer de l'animal indiqué à son permis qu'en faveur d'une personne qui a le droit de le garder en captivité.

Dans le cas où la disposition de cet animal s'effectue auprès d'une personne résidant hors du Québec, le titulaire du permis doit en aviser par écrit le ministre dans les 15 jours de cette disposition.»

31. Ce règlement est modifié par la suppression des annexes IV, V et VI.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60620

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2013, 13 novembre 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Régimes de retraite du secteur privé — Nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé

CONCERNANT le Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

SECTION I **DOMAINE D'APPLICATION**

1. Le présent règlement vise tout régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), à l'exception d'un régime de retraite auquel peuvent s'appliquer d'autres mesures particulières de financement prévues par un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi.

2. L'employeur partie à un régime de retraite peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime qu'une ou plusieurs des mesures d'allègement prévues à l'article 3 soient prises aux fins de la première évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2013.

Dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel pour l'application de l'article 11 de la Loi, celui qui a le pouvoir de modifier le régime peut donner cette instruction.

SECTION II **MESURES D'ALLÈGEMENT**

3. Les mesures d'allègement suivantes peuvent être prises conformément aux modalités prévues à la présente section :

1^o l'application d'une méthode d'évaluation de l'actif qui nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime, dite lissage de l'actif, aux fins de déterminer la valeur de cet actif selon l'approche de solvabilité;

2^o l'élimination, à la date de la première évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2013, des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit actuariel de solvabilité déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure;

3^o l'allongement de la période prévue par la Loi pour amortir le déficit actuariel technique déterminé à la date de la première évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2013 ou par la suite.

§1. Lissage de l'actif

4. Dans le cas où instruction a été donnée de prendre la mesure d'allègement prévue au paragraphe 1 de l'article 3, la méthode d'évaluation de l'actif selon l'approche de solvabilité doit comporter la prise en considération des fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif au cours de la période de référence fixée dans l'instruction. Cette période ne peut excéder cinq ans.

Toutefois, si une instruction a été préalablement donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité (chapitre R-15.1, r. 3.1), la méthode d'évaluation doit demeurer la même que celle indiquée dans cette instruction.

Malgré le premier alinéa de l'article 123 de la Loi, l'actif du régime de retraite doit être établi conformément à la méthode d'évaluation de l'actif indiquée dans l'instruction, sauf pour la détermination du degré de solvabilité du régime, aux fins de la première évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2013 et des évaluations actuarielles subséquentes.

5. La valeur de l'actif d'un régime de retraite déterminé selon l'approche de capitalisation ne peut être supérieure à celle qui serait déterminée à l'aide de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date est antérieure au 31 décembre 2013.

§2. Allongement de la période d'amortissement

6. Malgré l'article 142 de la Loi, dans le cas où une instruction a été donnée de prendre la mesure d'allègement prévue au paragraphe 3 de l'article 3, la période d'amortissement du déficit actuariel technique déterminé à la date de la première évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2013 ou d'une évaluation actuarielle subséquente expire à la fin d'un exercice financier du régime de retraite se terminant au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation qui détermine le déficit.

SECTION III **RAPPORT RELATIF À L'ÉVALUATION** **ACTUARIELLE**

7. Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2013 et antérieure à la date de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2014 doit indiquer les mesures prises conformément à une instruction. Si aucune instruction n'a été donnée, le rapport doit en faire état.

Le rapport doit, en plus de satisfaire aux exigences des articles 4 à 5.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r.6), contenir une description de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée.

SECTION IV

DURÉE DE L'APPLICATION DES MESURES D'ALLÈGEMENT

8. Les dispositions du présent règlement cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2° celle fixée dans un écrit donnant instruction d'en terminer l'application à une date déterminée qui doit correspondre à celle de la fin d'un exercice financier du régime. L'instruction doit être donnée, selon le cas, par l'une des personnes désignées à l'article 2;

3° celle de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2014.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

60621

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2013, 13 novembre 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

— **Financement**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime

ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, du suivant :

« **39.2.** L'employeur partie à un régime de retraite ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, l'ensemble des employeurs qui y sont parties peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime que soient réduites de 50 % les mensualités établies conformément à l'article 141 de la Loi qui satisfont aux conditions suivantes :

1° elles deviennent dues après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2016;